

République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
Commune de Villaines-les-Rochers

Séance du 30 Juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le trente Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence de Madame BERGEOT Marie-Annette, Maire.

Présents : Mme BERGEOT Marie-Annette, Maire,
Mmes : BERON Céline, GUERINEAU Virginie, MORIN Céline, ORY Fabienne,
MM : BEAUSSEIN Paul, BROCHARD Franck, BRUYANT François, MICHOT Yannick,

Absent (s) excusé (s) : Mmes : GIRAULT Florence, JAULIN Brigitte, LE CORNEC Josiane,
MM : BERTAUD Pierre, DE BOISSESON Vincent, MOIRIN Grégory,

Absent (s) : /

Représenté (e) (s) :
Mme JAULIN Brigitte par M. BRUYANT François,
Mme LE CORNEC Josiane par Mme MORIN Céline,
M. MOIRIN Grégory par Mme BERGEOT Marie-Annette

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 23 Juin 2017

Date d'affichage : 23 Juin 2017

Le quorum étant atteint,

Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un des membres du Conseil Municipal qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de désigner Madame MORIN Céline, qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

A l'unanimité des présents (Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

SOMMAIRE

Elections sénatoriales 2017 : Désignation des délégués du Conseil Municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs

1) 2017_044 – Elections sénatoriales 2017 : Désignation des délégués du Conseil Municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette réunion a pour objet d'élire des délégués du Conseil Municipal et leurs suppléants qui prendront part, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection des sénateurs du département d'Indre-et-Loire.

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES DELEGUES ET, LE CAS ECHEANT, DES DELEGUES SUPPLEMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

1. Mise en place du bureau électoral

Madame BERGEOT Marie-Annette, Maire, (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame MORIN C, a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire, (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire, (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs BEAUSSEIN Paul, BRUYANT François, Mesdames BERON Céline et MORIN Céline.

2. Mode de scrutin et opérations de vote

Le Maire, (ou son remplaçant) a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code Electoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle du la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire, (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de Province de Nouvelle Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués ou suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du Code Electoral).

Le Maire, (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le Maire, (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du Code Electoral, le conseil municipal devait élire trois délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 288 du Code Electoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Le Maire, (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle du vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du Code Electoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié de modèle uniforme, Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cette effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats l'élection

c. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
d. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
e. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau	0
f. Nombre de votes blancs	0
g. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	12

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de Suppléants obtenus
BERGEOT Marie-Annette	12	3	3
ORY Fabienne	12	3	3
BRUYANT François	12	3	3
GIRAULT Florence	12	3	3
MICHOT Yannick	12	3	3
BROCHARD Franck	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le Maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués

supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Le point 5 est à supprimer dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations

Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé et clos le 30 juin 2017 à dix-neuf heures et quarante minutes, en triple exemplaires a été, après lecture, signé par Le Maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Conseil Municipal a élu :

- Elus Délégués : Madame BERGEOT Marie-Annette
Madame ORY Fabienne
Monsieur BRUYANT François

- Elus Suppléants : Madame GIRAULT Florence
Monsieur MICHOT Yannick
Monsieur BROCHARD Franck

A l'unanimité des présents (Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.